

PRÉSENTATION DE QUELQUES POINTS RELATIFS  
À LA REFORME DE L'EXPERTISE CIVILE  
PAR LA LOI BELGE DU 15 MAI 2007

Alphonse Kohl

Professeur emérite à la Faculté de Droit de Liège (Belgique)

**Résumé.** Etude consacrée à quelques points principaux de la réforme belge de la procédure d'expertise civile, questions relatives: – à la mise en oeuvre et au déroulement de l'expertise, – au respect du secret professionnel par le médecin-expert et le médecin-traitant au cours d'une expertise médicale, – à la possibilité pour l'expert de recourir à des conseillers techniques, – à la procédure de consignation de la provision de l'expert, – à la taxation des honoraires de l'expert, – aux voies de recours en matière d'expertise – à l'inopposabilité de l'expertise à la partie appelée en intervention forcée après l'envoi de l'avis provisoire de l'expert, – à la possibilité pour le juge d'adapter la mission de l'expert et de le remplacer.

L'auteur constate dans la conclusion que la loi de 15 mai 2007 a modifié profondément le régime général de l'expertise, en particulier en ce qui concerne le contrôle du juge sur celle-ci et le règlement des coûts de procédure. Il remarque aussi que sur certains points, cette loi 2007 est une oeuvre imparfaite ou inachevée: tel est le cas de la mise en oeuvre automatique de l'expertise, de la procédure de consignation de la provision de l'expert, de la procédure relative à la fixation des honoraires et de l'action en responsabilité contre l'expert. En dépit de ses indéniables imperfections, la loi sur la réforme de l'expertise civile constitue néanmoins une avance dans la lutte contre l'arriéré judiciaire.

**Mots clés:** d'expertise civile, la loi belge de 15 mai 2007, l'expert

## INTRODUCTION

Honorer notre collègue et ami Mieczyslaw Sawczuk à l'occasion de son quatre-vingtième anniversaire est pour nous un très grand plaisir. Dès 1967, nous nous sommes rencontrés à la Faculté de Droit de Liège, alors qu'il y passait, de retour de Paris vers Lublin. Il revint quelquefois à Liège par la suite et nous eûmes le plaisir d'échanger avec lui des idées et de la documentation relatives à la procédure judiciaire. En 1991, alors que la Pologne envisageait de faire partie de l'Union Européenne, il nous reçut à Lublin pour exposer à ses collègues et à des magistrats de l'endroit et de Sandomierz, les grandes lignes de la Convention de Bruxelles de 1968 alors en vigueur; nous nous rappelons le soin avec lequel il sélectionna avec nous les sujets à aborder en cours d'exposé qu'il traduisait, phrase par phrase. Par la suite, nous nous sommes encore

rencontrés à Vienne, lors d'un colloque de l'Association Internationale de Procédure Civile.

Aujourd'hui, à titre de reconnaissance, nous sommes heureux de lui réserver une modeste étude consacrée à quelques points de la récente réforme belge de la procédure d'expertise civile, issue de la loi du 15 mai 2007, publiée au Moniteur belge du 22 août 2007 et entrée en vigueur le 1 septembre 2007. Ce thème a été choisi parce que l'expertise est une mesure d'instruction à laquelle il est souvent fait recours, tant en Belgique que probablement en Pologne, en matière civile, commerciale et sociale et qui donne lieu à des fréquentes décisions judiciaires.

Sur les trente articles du Code judiciaire consacrés à l'expertise (art. 962 à 991 bis), la loi de 2007 en a modifié 21, inséré 3 et abrogé 5. La longueur souhaitée de cette étude ne permettra dès lors pas d'envisager tous les points de la réforme, ni de fournir un exposé d'ensemble du sujet. Seuls quelques points principaux seront envisagés.

#### MISE EN OEUVRE ET DÉROULEMENT DE L'EXPERTISE

Par souci de dissuader les parties de recourir à une expertise à des fins purement dilatoires, et d'éviter que l'expertise ne prenne du retard au motif qu'elles négligent de la mettre en oeuvre, il est à présent prévu que, par la notification de la décision désignant l'expert à celui-ci et aux parties, le greffe met d'office la mesure d'instruction en mouvement „dans les cinq jours du prononcé de la décision” (art. 972, §1, al. 2 remplacé par l'art. 9 de la loi du 15 mai 2007).

La règle nouvelle permet au tribunal d'être informé du moment auquel débute l'expertise et de contrôler le respect des délais impartis à l'expert<sup>1</sup>.

L'inconvénient de la règle nouvelle est qu'elle peut faire obstacle au processus de négociation déjà engagé par les parties pour régler leur litige<sup>2</sup>.

Après la notification citée, l'expert dispose de huit jours pour communiquer les lieu, jour et heure du début de ses travaux ou pour refuser sa mission, auquel cas il doit motiver sa décision (art. 972, §1, al. 3).

Sauf accord des parties pour y renoncer, doit se tenir en chambre du conseil (c'est-à-dire en audience non publique) une réunion d'installation devant le juge qui a ordonné l'expertise ou qui est chargé du contrôle de celle-ci (art. 972, §2 al. 1).

Le législateur de 2007 n'a hélas pas prévu que l'expert se rend d'abord sur les lieux ou examine préalablement la chose à expertiser, avant d'évaluer la

<sup>1</sup> D. Mougenot, *La désignation de l'expert et la mise en route de l'expertise*, in *L'expertise judiciaire: la loi du 15 mai 2007 en pratique(s)*, Bruxelles, Kluwer, 2009, p. 19, № 22.

<sup>2</sup> D. Mougenot, *Le nouveau droit de l'expertise* in *Le droit judiciaire en mutation*, en hommage à Alphonse Kohl, Commission Université-Palais, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2007, p. 83, № 18.

mission qu'il devra remplir<sup>3</sup>. En fait il est fréquent que le juge invite l'expert et les parties à se rendre sur les lieux (notamment, en cas d'expertise en matière de construction) avant la réunion d'installation<sup>4</sup>.

## RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL EN COURS D'EXPERTISE

Encore qu'étrangère à la procédure proprement dite d'expertise, la question du secret professionnel en cours de pareille mesure d'instruction mérite d'être signalée parce qu'elle s'y rattache profondément. La question touche au caractère contradictoire de l'expertise, dont le juge est tenu de veiller au respect (art. 973, §1, al. 1, remplacé par l'art. 11 de la loi du 15 mai 2007) et au principe de loyauté des parties en cours d'instance<sup>5</sup>.

La question se pose le plus souvent en cas d'expertise médicale où des données éminemment personnelles peuvent servir de preuves.

a. Dans les rapports en chaque partie et le médecin-expert désigné par le tribunal, l'obligation pour les premières de fournir tout renseignement au second est un aspect de la charge de la preuve leur incombant (cf. art. 870). Si une partie omet ou refuse de fournir à l'expert certaines données, ce dernier ne peut l'y contraindre<sup>6</sup>. Le juge peut tirer de cette attitude toute conséquence qu'il jugera appropriée (art. 972 bis, §1, al. 1, inséré par l'art. 10 de la loi du 15 mai 2007).

Le droit à la protection de la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme requiert que tout examen physique ou psychiatrique d'une partie (par exemple, de la victime d'un accident de la circulation réclamant une indemnité de réparation) ait lieu en l'absence de toute autre partie<sup>7</sup>.

Toutefois, avant d'examiner la victime dans le secret de son cabinet, le médecin-expert doit adresser un rapport préliminaire aux parties suggérant cet entretien particulier et laissant aux parties la possibilité d'en discuter l'opportunité<sup>8</sup>. Si l'entretien a lieu, l'expert doit en dresser rapport sans délai,

<sup>3</sup> D. Mougnot, *L'expertise dans tous ses états*, in *Le droit judiciaire en effervescence* (sous la direction de G. De Leval et J. F. Van Drooghenbroeck), Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, 2007 pp. 225-226, N° 23.

<sup>4</sup> D. Mougnot et O. Mignolet, *La loi du 15 mai 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise* in *Les lois de procédure de 2007 ... revisited*, Bruges, ed. La Charte, 2009, p. 222, N° 27.

<sup>5</sup> Au sujet du principe de loyauté dans le procès civil, cf. A. Kohl, *Procès civil et sincérité*, Liège, Faculté de Droit, 1971. Cf. Aussi plus récemment: M. Th. Coupain et E. Leroy, *La loyauté: un modèle pour un petit supplément d'âme*, Mélanges J. Van Compernelle, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 67-112.

<sup>6</sup> L'expert n'est pas le juge. Seul ce dernier peut prononcer une astreinte à l'égard d'une partie récalcitrante, à la demande d'une partie (art. 1385 bis du Code judiciaire, inséré par la loi du 31 janvier 1980).

<sup>7</sup> Cf. en ce sens: D. de Callatay, *L'expertise du dommage corporel* in *L'expertise* (sous la direction de J. Van Compernelle et B. Dubuisson, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 220.

<sup>8</sup> Cf. en ce sens: Cour du Travail de Liège, 22 janv. 1993, Chroniques de de droit social, 1993, p. 415; Tribunal de police de Gand, 17 mai 1999, Revue du droit de la santé, 2000-2001, p. 41.

communiquer ce rapport à toutes les parties et les convoquer pour pouvoir discuter contradictoirement des éléments relevés dans ce rapport<sup>9</sup>.

b. Dans les rapports entre le médecin-expert et le médecin traitant en vertu de l'article 62 du Code de déontologie médicale, le second peut dans les limites strictes absolument indispensables à l'expertise, communiquer à l'expert-médecin, un diagnostic ou des renseignements médicaux, limités aux données objectives médicales en relation avec le but précis de l'expertise, pour autant que le patient ait donné son accord.

Selon la Cour de cassation, le secret médical n'est pas absolu; le médecin ne peut se retrancher derrière ce secret pour cacher des informations médicales relatives à un patient qui lui demanderait des justifications pour des fautes médicales dont il prétend avoir été victime<sup>10</sup>.

Cette solution jurisprudentielle a été reprise par l'article 5, §3, de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient: dans la mesure où il formule librement sa demande, tout patient peut obtenir copie de son dossier médical pour l'utiliser ensuite en justice.

Une partie au litige, qui sollicite elle-même une expertise médicale, fournit le plus souvent spontanément à l'expert son dossier médical ou invite son médecin traitant à le faire. Sinon, le médecin-expert peut le réclamer directement à ce dernier; sauf décision contraire du patient, en sollicitant l'expertise, le médecin-traitant peut estimer que la victime a accepté d'y collaborer pleinement<sup>11</sup>.

Lorsque la personne sur qui l'expertise doit être pratiquée n'est pas celle qui l'a sollicitée ou est un tiers à la procédure (par exemple, dans le cas d'un litige entre compagnies d'assurances quant à la question de savoir laquelle doit indemniser la victime), le médecin expert, pourvu que cela soit dans l'intérêt du patient<sup>12</sup>.

#### POSSIBILITÉ POUR L'EXPERT DE RECOURIR À UN (OU DES) CONSEILLER (S) TECHNIQUE (S)

Dès la réunion d'installation (dont mention au §3), le juge précise dans la décision prise à son issue, „a nécessité pour l'expert de faire appel ou non à des conseillers techniques (art. 972, §2, al. 4). Sont visés les „sapiteurs”. Appelé à donner un avis sur des situations ou états de choses pouvant être complexes,

---

<sup>9</sup> Cour du travail de Liège, 17 mars 1992, Bulletin d'information de l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité, 1992, p. 264.

<sup>10</sup> Cass., 25 octobre 1991, asicrisis belge, 1992, 1, 162.

<sup>11</sup> Cf. en ce sens: O. Mignolet, *L'expertise judiciaire, tiré à part du Répertoire notarial*, Bruxelles Larcier, 2009, p. 54, N° 64 et réf. Citée en note 7.

<sup>12</sup> Cf. en ce sens: P. Lambert, *Secret professionnel*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 269, N° 351.

l'expert peut avoir besoin d'être assisté par un spécialiste dans une matière déterminée<sup>13</sup>. Ce collaborateur doit travailler sous la supervision de l'expert.

Dans la mesure du possible, l'expert doit informer préalablement les parties de son intention de recourir aux lumières d'un spécialiste et les inviter à s'exprimer sur ce point. En outre, le respect du principe contradictoire exige que le rapport du spécialiste soit joint à celui de l'expert, pour que les parties puissent en prendre connaissance et en débattre<sup>14</sup>.

### PROCÉDURE DE CONSIGNATION DE LA PROVISION DE L'EXPERT

L'article 987 issu de l'article 26 de la loi de 2007 maintient la possibilité pour l'expert de demander à être provisionné. Cette possibilité ne joue toutefois pas lorsque l'expert est seulement appelé à donner son avis à l'audience (art. 985, al. 1, issu de l'art. 24 de la loi de 2007) ni lorsque l'expert est désigné pour être présent lors d'une mesure d'instruction qu'il a ordonnée pour fournir des explications techniques ou pour faire rapport oralement à l'audience fixée à cet effet (art. 986, al.1, issu de l'art. 25 de la loi de 2007)<sup>15</sup>.

Il appartient au juge d'évaluer et de fixer le moment de la provision due à l'expert, lors de la réunion d'installation (art. 972, §2, al. 3). En outre, le juge doit décider quelle (s) partie (s) doit (doivent) contribuer à la provision et dans quelle proportion (art. 987 issu de l'art. 27 de la loi de 2007)<sup>16</sup>.

La provision doit être consignée au greffe ou auprès d'un établissement de crédit dont les parties ont convenu.

Le délai endéans lequel la provision doit être consignée, est aussi fixé par le juge (art. 987, al. 1).

Si l'une des parties ne s'exécute pas dans le délai fixé par le juge, celui-ci „peut en tirer les conclusions qu'il juge appropriées”. (art. 989 issu de l'art. 29 de la loi de 2007).

La décision ordonnant la consignation d'une provision contient une obligation de faire et peut dès lors être assortie d'une astreinte<sup>17</sup>.

---

<sup>13</sup> La nécessité pour un expert de faire appel à un ou des conseillers technique(s) est fréquente lorsqu'il s'agit d'apprécier le dommage subi par la victime d'un accident. A côté du traumatologue, l'avis d'un psychiatre peut être souhaitable pour apprécier l'état psychique de la victime.

<sup>14</sup> G. de Leval, *Éléments de procédure civile*. Collection de la Faculté de Droit de Liège, 2<sup>e</sup> me éd., Bruxelles, Larcier, 2005, p. 204. N° 145.

<sup>15</sup> Le juge peut également enjoindre à l'expert de produire pendant l'audition des documents utiles pour la solution du litige (art. 986, al. 1).

<sup>16</sup> Dans les litiges en matière de sécurité sociale, le juge ne peut imposer la consignation d'une provision; dans ce type de litige, la condamnation aux dépens est toujours prononcée à charge de l'organisme tenu d'appliquer les lois en la matière, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire (art. 1017, al. 2 du Code judiciaire).

<sup>17</sup> La condamnation à une astreinte ne peut assortir les condamnations au paiement d'une somme d'argent ni celles en exécution de contrats de travail (art. 1385 bis, al. 1 du Code judiciaire, inséré par l'art. 2 de la loi du

L'expert peut différer l'accomplissement de sa mission tant que la provision n'a pas été consignée<sup>18</sup>.

En cours d'expertise, l'expert peut demander la libération d'une partie des sommes consignées à titre d'honoraires, mais seulement pour des opérations déjà accomplies (art. 988, al. 2, issu de l'art. 28 de la loi de 2007).

Cette libération implique une décision motivée, rendue à la suite de débats contradictoires afin de permettre aux parties de réagir à cette demande<sup>19</sup>.

### TAXATION DES HONORAIRES DE L'EXPERT

L'expert dépose la minute de son rapport au greffe; il doit y joindre un état de frais et honoraires détaillé. Il doit en outre envoyer, par lettre recommandée à la poste, une copie du rapport et un état de frais et honoraires détaillé aux parties, et, par lettre missive, à leur conseils (art. 978, §2, issu de l'art. 16 de la loi du 15 mai 2007)<sup>20</sup>.

Deux hypothèses peuvent se présenter en ce qui concerne la procédure de taxation<sup>21</sup>:

a. Dans le 15 jours du dépôt de l'état des frais et honoraires, les parties peuvent informer le tribunal par écrit de leur accord sur les montants réclamés. En ce cas, le tribunal ne doit que taxer les sommes réclamées au bas de la minute de l'état et délivrer exécutoire conformément à l'accord intervenu.

b. Si les parties n'ont pas exprimé leur accord dans le délai cité (ce qui est le cas le plus fréquent), la taxation doit être demandée au tribunal par l'expert ou les parties. Une simple lettre motivée adressée au greffe suffit (art. 973, §2, al. 2, issu de l'art. 11 de la loi de 2007).

Dans les cinq jours, le greffier en avise les parties et leurs conseils par lettre missive, ainsi que l'expert et, le cas échéant, les parties qui ont fait défaut, par pli judiciaire (art. 973, §2, al., 2, al. 3).

L'expert, les parties et leurs conseils doivent comparaître en chambre du conseil dans le mois qui suit la convocation. Le juge statue par décision motivée, dans les huit jours (art. 973, §2, al. 4, issu de l'art. 11 de la loi de 2007).

---

31 janvier 1980 ratifiant la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte, signée à la Haye le 26 novembre 1973).

<sup>18</sup> Pour plus de détails sur ce point, cf. O. Mignolet, *op.cit.*, p. 155, № 139.

<sup>19</sup> Cf. en ce sens: D. Mougenot, *La rémunération de l'expert – le régime nouveau*, Ius & actores, 2007, № 3, p. 69, №7.

<sup>20</sup> L'état des honoraires doit contenir le tarif horaire pratiqué, les frais de déplacement, les frais de séjour, les frais généraux, les montants payés à des tiers, le compte des montants déjà libérés en faveur de l'expert. Ces postes doivent être séparés (art. 990 issu de l'art. 30 de la loi du 15. mai 2007). Les prestations réalisées par les experts sont en principe soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

<sup>21</sup> Par „taxation” (le texte de l'article 986, al. final utilise les termes „je juge taxe immédiatement les frais et honoraires de l'expert l'on entend la fixation d'un montant déterminé. Cf. „Le grand Robert de la langue française”, t. 6, v Taxation (p. 1046).

Pour la fixation des honoraires, „le juge tient surtout compte de la rigueur avec laquelle le travail a été exécuté, du respect des délais impartis et de qualité du travail fourni” (art. 991, §2, al. 3, issu de l’art. 31 de la loi de 2007).

Ces critères ne sont pas limitatifs (argument tiré du terme „surtout”). Même si l’article 991 n’en fait pas mention, la valeur au litige est un critère d’appréciation<sup>22</sup>. Dans la mesure du possible, l’expert doit informer les parties de ce que les prestations qu’il estime devoir accomplir seraient disproportionnées par rapport à l’importance économique du litige<sup>23</sup>.

Le juge compétent pour taxer les honoraires de l’expert est celui qui l’a désigné et non celui devra statuer sur le fond de la demande. La décision de taxation est antérieure à celle relative au fond du litige et ne peut être fondée sur des éléments de fond<sup>24</sup>.

Après la taxation définitive, la provision est retirée par les experts à concurrence de la somme qui leur est due. Ils ne peuvent recevoir un paiement direct qu’après que leur état de frais et d’honoraires ait été définitivement taxé et pour autant que la provision consignée soit insuffisante (art. 991 bis, issu de l’art. 32 de la loi de 2007).

De même que la consignation de la provision, la décision de taxation définitive est exécutoire (art. 991, §2, al. final). Si nécessaire, l’expert peut dès lors recourir aux voies d’exécution forcée.

Si la provision consignée au greffe dépasse le montant revenant à l’expert, „le reliquat ... est remboursé d’office aux parties par le greffier au prorata des montants qu’elles étaient tenues de consigner et qu’elles ont effectivement consigné” (art. 991 bis, al. 1)<sup>25</sup>.

Le coût d’une expertise judiciaire fait partie des dépens de la procédure (art. 1017 et 1018, 4<sup>o</sup> du Code judiciaire). C’est pourquoi, le juge doit réserver à statuer sur les dépens tant que la procédure de taxation définitive n’est pas terminée<sup>26</sup>. En outre, lors de la condamnation aux dépens, le juge peut répartir les frais d’expertise autrement que ce qui a été décidé lors de la consignation et de la procédure de taxation<sup>27</sup>.

Si „les parties succombent sur quelque chef”, le juge peut compenser les dépens dans la mesure qu’il apprécie (art. 1017, al. 4).

<sup>22</sup> Ce critère était au contraire retenu par l’article 982, alinéa 2, en vigueur avant la loi du 15 mai 2007).

<sup>23</sup> O. Mignolet, *op. cit.*, p. 166, N<sup>o</sup> 149.

<sup>24</sup> Des décisions assez récentes admettent toutefois qu’il est opportun d’attendre le prononcé de la décision au fond à intervenir en fonction de l’avis de l’expert, avant de procéder à la taxation définitive. L’inconvénient du système est que l’expert peut devoir attendre longtemps avant d’être payé. Cf. O. Mignolet, *loc. cit.*

<sup>25</sup> De même, si un organisme de crédit a déjà remis à l’expert ce qui lui est dû, il n’y a pas de raison pour qu’il retienne le reliquat éventuel. Ce dernier doit être remis aux parties selon ce qui est prévu par l’article 991 bis, alinéa 1. Cf. en ce sens: O. Mignolet, *op. cit.*, p. 167, N<sup>o</sup> 148, b).

<sup>26</sup> Cf. en ce sens: B. Petit et R. De Briey, *La réforme de l’expertise opérée par la loi du 15 mai 2007, ou la loi qui n’eût pas dû exister*, Journal des tribunaux, 2008, p. 250, N<sup>o</sup> 84.

<sup>27</sup> Ce principe était déjà admis avant la loi du 15 mai 2007. Cf. Cass., 16 novembre 1989, Pas., 1990, I, 333.

La partie condamnée aux dépens peut se voir obligée de rembourser aux parties qui ont consigné et/ou payé les frais et honoraires, toutes les sommes versées à l'expert; elle peut en outre être condamnée à payer des intérêts sur ces sommes, ces intérêts ne commençant toutefois à courir qu'à partir du jugement statuant sur les dépens<sup>28</sup>.

## VOIES DE RECOUR EN MATIÈRE D'EXPERTISE

En principe, „tout jugement peut être frappé d'appel, sauf si la loi en dispose autrement” (art. 616 du Code judiciaire). Toutefois, les „décisions ou mesures d'ordre ... ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel” (art. 1046 du Code judiciaire).

La mesure d'ordre est „celle qui a trait à la simple administration formelle de la justice et qui ne porte ni directement, ni indirectement sur l'examen-même de l'affaire, ni ne peut influencer sur le jugement de celle-ci”<sup>29</sup>. Cette conception stricte de la notion de mesure d'ordre implique que celle-ci ne résolve aucune question ni de fait ni de droit ni de préjugé d'aucune position quant à celles-ci<sup>30</sup>.

La détermination du caractère ou non de „mesure d'ordre” de toutes les espèces de décisions susceptibles d'être prises dans le cadre d'une expertise ne peut recevoir de réponse globale:

1° Lorsque le juge fait apparaître son opinion à propos de certaines questions de droit ou de fait, relatives aux demandes dont il est saisi pour déterminer quelle partie doit consigner une provision et dans quel délai, il prononce dans ce cas un jugement. La partie tenue de consigner doit être considérée comme subissant en ce cas „un grief immédiat”, au sens où l'entend la Cour de cassation. Selon celle-ci, il n'y a grief immédiat que si la décision prise „détermine l'issue-même du litige, tel que circonscrit par la ou les demandes dont est saisi le juge et non point seulement sa condition procédurale, et que si cette décision sort ses effets „de manière instantanée, décisive et irréversible”<sup>31</sup>.

2° De même, „la décision qui se prononce sur le respect par l'expert des droits de la défense, de la règle du contradictoire, et qui refuse de remplacer l'expert se prononce sur une question de droit, influe sur le jugement de l'affaire

---

<sup>28</sup> Selon un arrêt de la Cour de cassation du 30 mars 2001 (pas., 1, 278), l'obligation de rembourser les frais et honoraires de l'expert aux parties qui les ont avancés ne devient exigible qu'à partir de cette date.

<sup>29</sup> A. Fettweis, *Manuel de procédure civile*, 2<sup>e</sup> éd., Liège, Faculté de Droit, 1987, № 705.

<sup>30</sup> Cass., 9 janvier 1998, Pas., 1998 1, 57; Cass., 26 mai 2003, Journal des Tribunaux, 2004, p. 561.

<sup>31</sup> Cass., 3 octobre 1983, Pas., 1984, 1, 101. Cf. Commentaire de cet arrêt par J. B. Hubin, in *La jurisprudence du Code judiciaire commentée*, T. 2 B, *Les voies de recours*, Bruges, éd. La Charte, 2008, p. 23.



et cause grief immédiat à la partie qui a demandé le remplacement; elle est susceptible d'appel<sup>32</sup>.

3° La décision ordonnant la désignation d'un expert est susceptible d'appel et d'opposition<sup>33</sup>. Ces recours doivent en principe être exercés dans le mois de signification de la décision envisagée.

4° Un tiers à la procédure peut introduire une tierce-opposition à condition d'établir que le jugement désignant l'expert lui cause préjudice.

5° Lorsqu'une expertise est ordonnée dans une procédure introduite par requête unilatérale, par exemple en vue d'une saisie-contrefaçon (art. 1369 bis du Code judiciaire, inséré par l'art. 22 de la loi du 10 mai 2007), la tierce-opposition doit être utilisée par le tiers s'estimant préjudicié par l'ordonnance désignant l'expert. Si la demande d'expertise a été rejetée, le requérant peut interjeter appel de la décision de rejet, dans le mois de la notification de celle-ci.

En ce qui concerne les effets de l'appel dirigé contre une décision ordonnant une expertise ou refusant la désignation d'un expert, en vertu de l'article 1068, alinéa 1 du Code judiciaire, deux hypothèses doivent être distinguées:

1° Si le juge d'appel infirme totalement la décision du premier juge, l'effet dévolutif de l'appel joue pleinement: l'examen de l'affaire doit être assuré par le juge d'appel. Elle échappe au premier juge.

2° Si le juge confirme, même partiellement l'expertise et même si ses termes sont profondément modifiés, le juge d'appel doit renvoyer la cause au premier juge, en vertu de l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire<sup>34</sup>.

Si le jugement ordonnant l'expertise contient aussi des dispositions définitives relatives au fond ou à la procédure, ce qui est relatif à l'expertise ne peut être examiné par le juge d'appel; ce dernier ne peut pas fonder une décision sur les résultats de la mesure d'expertise qu'il a dû renvoyer au premier juge, en application de l'article 1068, alinéa 2. Par contre, les dispositions définitives du jugement attaqué, qui sont détachables de la mesure d'instruction (en l'espèce, l'expertise) au motif qu'elles ne dépendent pas de résultats de cette mesure, relèvent de la compétence du juge d'appel<sup>35</sup>.

Le fait que l'expertise ait été ou non déjà exécutée est sans incidence sur le point de savoir si l'alinéa 1 (qui prévoit une exception au principe de l'effet dévolutif en cas de confirmation d'une mesure d'instruction par le juge d'appel) doit s'appliquer<sup>36</sup>.

---

<sup>32</sup> Liège, 1 avril 2004, Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles, 2004, p. 1508 (cet arrêt n'est reproduit qu'en sommaire).

<sup>33</sup> En vertu de l'article 1032 du Code judiciaire, en cas de procédure sur requête unilatérale, „le requérant ou l'intervenant peut, lorsque les circonstances ont changé et sous réserve des droits acquis par des tiers, demander par requête la modification ou la rétractation de l'ordonnance au juge qui l'a rendue”.

<sup>34</sup> G. Closset-Marchal, J.-Fr. Van Drooghenbroeck, S. Uhlig et A. Decroi, *Droit judiciaire privé. Les voies de recours – Examen de jurisprudence (1993–2005)*, Revue critique de jurisprudence belge, 2006, pp. 300–301, n° 280.

<sup>35</sup> Cass., 21 février 1997, Pas., 1997, 1, 268; Cass., 21 juin 2002, Pas. 2002, 1, 1412.

<sup>36</sup> Documents parlementaires, Chambre des Représentants, 2006–07, n° 51–254C/007, p. 18.

INOPPOSABILITÉ DE L'EXPERTISE APPELÉE  
EN INTERVENTION FORCÉE APRÈS L'ENVOI  
DE L'AVIS PROVISOIRE DE L'EXPERT

L'article 981, issu de l'article 19 de la loi de 2007 prévoit que „l'expertise est inopposable à la partie appelée en intervention forcée après l'avis provisoire de l'expert, sauf si cette partie renonce au moyen de l'inopposabilité”. Le tiers intervenant forcé a dès lors, jusqu'au moment de l'avis provisoire de l'expert, la possibilité de faire valoir ses arguments d'ordre technique sans courir le risque que ses droits soient éventuellement lésés<sup>37</sup>.

La doctrine belge récente s'interroge sur la façon dont la disposition citée peut être conciliée avec l'article 812, alinéa 1 du Code judiciaire, selon lequel „l'intervention peut avoir lieu devant toutes les juridictions, quelle ne soit la forme de la procédure, sans néanmoins que les actes d'instruction déjà ordonnés puissent nuire aux droits de la défense”.

Il est en tout cas certain que l'article 981 nouveau fait obstacle à ce que demeure admise la théorie classique fondée sur l'article 812 cité, selon laquelle dès qu'une expertise avait été ordonné, il n'était pas possible d'appeler un tiers en intervention forcée<sup>38</sup>.

L'article 981, alinéa 2 nouveau réduit les conséquences de l'intervention forcée d'un tiers dans la procédure d'expertise: le tiers ne peut en effet exiger que des travaux déjà réalisés soient recommencés en sa présence, à moins qu'il ne justifie de son intérêt à cet égard. Cette règle semble valoir tant pour l'intervention volontaire que pour l'intervention forcée.

En ce qui concerne ces deux types d'intervention, pour les motifs de célérité et de coût, le législateur de 2007 n'a pas admis que, pour une simple question de principe, l'intervenant puisse demander la réitération de tous les actes posés hors de sa présence; l'intervenant volontaire doit accepter le débat dans l'état où il se trouve au moment de son intervention, sauf la possibilité de demander la réitération de certains travaux s'il „justifie de son intérêt à leur égard” (art. 981, al. 2, issu de l'art. 19, al. 2 de la loi du 15 mai 2007).

Quant à l'intervenant forcé, dès lors que ses droits de la défense sont saufs, il ne peut obtenir la réitération de certains actes posés avant qu'il n'intervienne, qu'en établissant qu'ils lui causent un préjudice, la charge de la preuve lui incombant.

---

<sup>37</sup> Afin d'éviter la difficulté résultante de l'application de l'article 812 du Code judiciaire et de l'opposabilité au tiers intervenant des actes déjà accomplis par l'expert, il est arrivé que le juge, après que le tiers soit intervenu à l'expertise, ordonne une nouvelle expertise avec le même expert. Cf. Bruxelles, 6 juin 1996, *Journal des Tribunaux*, 1996, p. 616.

<sup>38</sup> Cf. en ce sens: O. Mignolet, *op. cit.*, p.137, n° 116. Contra: D. Mougenot, *L'expertise dans tous ses états*, in *Le droit judiciaire en effervescence* (sous la direction de G. De Leval et J. F. Van Drooghenbroeck, Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, 2007, pp. 248–249, n° 5.

Encore que cela ne soit pas admis de manière unanime par la doctrine, l'intervention à l'expertise n'a pas pour effet que l'intervenant devienne partie à la procédure subséquente<sup>39</sup>.

#### POSSIBILITÉ POUR LE JUGE D'ADAPTER LA MISSION DE L'EXPERT ET DE LE REMPLACER

Si le juge ne trouve pas dans le rapports les éclaircissements suffisants, il peut ordonner la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert, ou la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert.

Le nouvel expert peut demander à l'expert précédemment nommé les renseignements qu'il jugera utiles (art. 984, al. 1 et 2, issu de l'art 23 de la loi du 15 mai 2007).

Une expertise complémentaire peut devoir/ être/ ordonnée lorsque l'expertise initiale n'éclaire pas le juge sur tous les aspects de l'affaire. Par exemple, si une expertise a été ordonnée pour déterminer l'ampleur du dommage subi par un immeuble à la suite d'un affaissement de sol, une expertise complémentaire peut être ordonnée pour déterminer le dommage subi par les constructions voisines.

En outre, une expertise par un autre expert peut être nécessaire si d'autres aspects du dommage causé à une personne doivent être appréciés. Tel est le cas si la victime d'un accident souffre non seulement d'un dommage physique à déterminer par un chirurgien orthopédiste, mais aussi de lésions cérébrales dont les conséquences doivent être déterminées par un neuro-chirurgien ou un psychiatre.

Pour ordonner un complément d'expertise ou une expertise nouvelle, le juge dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation<sup>40</sup>.

#### CONCLUSION

La loi de 15 mai 2007 a modifié profondément la régime général de l'expertise, en particulier en ce qui concerne le contrôle du juge sur celle-ci et le règlement des coûts de procédure.

---

<sup>39</sup> Cass., 16 décembre 1980, Pas., 1981, 1, 444.

<sup>40</sup> Il s'agit là de l'un de quatre reproches principaux formulés par les citoyens à l'égard de la procédure d'expertise. Cf. Rapport fait au nom du groupe de travail sur l'expertise judiciaire par W. Muls, *Documents parlementaires*, Chambre des Représentants, session 2006–2007, n° 51-2549/001, p. 6.

En pratique, alors qu'était déploré le manque d'uniformité de son déroulement d'un arrondissement judiciaire à l'autre, il semble que de nouvelles disparités apparaissent entre juridictions<sup>41</sup>.

Sur certains points, la loi du 15 mai 2007 est une oeuvre imparfaite ou inachevée: tel est le cas en ce qui concerne la mise en oeuvre automatique de l'expertise (qui, on le rappelle, peut perturber un processus de négociation entamé par les parties pour régler leur différend), la procédure de consignation de la provision de l'expert (pour laquelle certains tribunaux procèdent à une fixation „d'autorité”, après avoir entendu les parties et l'expert, alors que d'autres juridictions demandent à l'expert de déterminer le montant raisonnable de la provision qui doit être fixée), la procédure relative à la fixation des honoraires (quant à l'extension de la compétence du juge taxateur pour connaître une demande incidente d'indemnisation contre l'expert judiciaire à l'occasion de la taxation de ses frais et honoraires. L'action en responsabilité contre l'expert est-elle à ce point liée au déroulement de la procédure d'expertise qu'elle peut toujours relever de la compétence du juge taxateur?) ou encore les incertitudes relatives à la possibilité d'introduire une voie de recours contre les décisions prises à l'occasion du déroulement de l'expertise.

En dépit de ses indéniables imperfections, la loi du 15 mai 2007 constitue néanmoins une avance dans la lutte contre l'arriéré judiciaire grâce au contrôle plus strict par le juge, de l'expertise judiciaire.

Le cadre restreint de cette note n'a pas permis d'évoquer tous les aspects de la loi nouvelle, ni de la comparer à ce qui est prévu par certains codes de procédure civile étrangère ou par le *Codex iuris canonici* dans le chapitre intitulé „de peritis” (Des experts) (canons 1574 à 1581). Une telle recherche est réservée pour célébrer le quatre-vingt dixième anniversaire de notre cher collègue et ami Mieczysław Sawczuk. Il faut espérer!

Le 28 avril 2010

PREZENTACJA KILKU PUNKTÓW DOTYCZĄCYCH REFORMY EKSPERTYZY  
Z ZAKRESU PRAWA CYWILNEGO NA PODSTAWIE USTAWY BELGIJSKIEJ  
Z 15 MAJA 2007 ROKU

**Streszczenie.** Artykuł zawiera omówienie kilku podstawowych punktów belgijskiej reformy procedury ekspertyzy z zakresu prawa cywilnego. Dotyczą one takich zagadnień, jak: poddanie ekspertyzie i przebieg ekspertyzy, zachowanie tajemnicy zawodowej przez lekarza biegłego sądowego i lekarza prowadzącego chorego w trakcie prowadzonej ekspertyzy medycznej, możliwość po-

<sup>41</sup> Des doutes existent quant à la possibilité d'introduire un recours contre l'ordonnance prise à l'issue de la réunion d'installation, les décisions relatives à la consignation et à la libération des honoraires à la récusation de l'expert ou à la taxation de ses frais et honoraires.

wołania przez biegłego sądowego doradców posiadających wiedzę specjalistyczną w zakresie przedmiotu ekspertyzy, procedura konsygnacji prowizji biegłego, opodatkowanie honorariów biegłych, środki odwoławcze w przedmiocie ekspertyzy, niemożność wniesienia sprzeciwu co do ekspertyzy przez stronę wezwaną w interwencji przymusowej po wysłaniu wstępnej opinii biegłego, możliwości sędziego w adaptowaniu misji biegłego bądź zastąpienia go innym. Autor stwierdza w konkluzji, że ustawa z 15 maja 2007 r. wprowadziła głębokie zmiany w ogólnej procedurze ekspertyzy, zwłaszcza w tym, co dotyczy kontroli sędziego nad ekspertyzą i przepisów dotyczących kosztów procedury. Zauważa także, że w niektórych punktach ustawa ta jest niedoskonała lub niedopracowana, jak w przypadku automatycznego poddania ekspertyzie, procedury związanej z ustaleniem honorariów biegłych i pociągnięciem do odpowiedzialności biegłego. Pomimo tych niepodważalnych niedoskonałości, omawiana ustawa o reformie ekspertyzy z zakresu prawa cywilnego stanowi jednak krok naprzód w walce z zaległościami w zdolności sądenia.

**Słowa kluczowe:** ekspertyza, prawo cywilne w Belgii, biegły sądowy

#### SOME POINTS REGARDING A REFORM OF EXPERT EVALUATION IN CIVIL LAW AS BASED ON THE BELGIAN ACT OF 15 MAY 2007

**Summary.** The article discusses several key elements of the Belgian reform of expert analysis procedure in civil law. They relate to such issues as: submission to expert evaluation and the course of such evaluation, keeping professional secret by a judicial medical expert and the physician in charge of the patient while a medical expert evaluation is in progress, possibility of appointing advisors who have expertise in the subject matter by the judicial expert, the procedure of consignment of the expert's fee, taxation of experts' fees, revocatory means in the subject of the expert evaluation, impossibility of filing an objection to the expert evaluation by the called party in a compulsory intervention after a preliminary expert opinion has been issued, ability of the judge to adapt the mission of the expert or to replace one with another expert.

**Key words:** expert evaluation, civil law of Belgium, judicial expert